

Fédération Nationale des Infirmiers



Paris, le 31 mars 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE

Citoyens, mobilisez-vous !
Avec les nouvelles mesures du projet de loi, vous serez soignés à vos risques et périls.

Les nouvelles mesures du projet de loi santé démantèlent le métier d'infirmière en confiant les actes qui leurs sont réservés aux personnels des établissements médico-sociaux. Les personnes les plus fragiles, personnes âgées et handicapées encourent un risque majeur pour leur sécurité.

La Fédération Nationale des Infirmiers (FNI) appelle à la résistance et au réveil citoyen pour sauvegarder les intérêts et la sécurité des patients.

Une nouvelle disposition ⁽¹⁾ du projet de loi de santé prévoit que « *les actes de soins infirmiers peuvent être délégués à des professionnels des établissements et services médico-sociaux* ».

Cette nouvelle disposition du projet de loi de santé expose les patients à des risques pour leur santé inacceptables autant qu'elle sonne le glas du métier d'infirmière.

Aujourd'hui, seule une infirmière diplômée d'État est habilitée à intervenir auprès d'un patient pour réaliser toute une série d'actes techniques (injections, perfusions, réalisation et surveillance de pansements spécifiques, pose de sonde, soins de bouche, prise de sang, soins palliatifs...).

En confiant ces actes aux seules infirmières ⁽²⁾, les pouvoirs publics entendaient jusqu'à présent garantir la sécurité des soins par des professionnels titulaires d'un diplôme d'État obtenu après 3 ans d'études. Ce n'est plus le cas.

Peut-on nous faire croire que des professionnels formés tout au mieux de façon succincte et ponctuelle pourront remplacer des infirmières spécialement formées « *à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales* contenues » ⁽²⁾ ?

Demain, si cette mesure est adoptée, tout aide-soignant, voire auxiliaire de vie, pourra intervenir pour accomplir des actes aujourd'hui réservés aux infirmières.

La FNI affirme que personne ne peut garantir qu'au-delà du geste technique lui-même, ces professionnels aides-soignants ou apparentés sauront détecter les symptômes d'alerte chez les personnes particulièrement fragiles.

Ce danger concerne notamment les personnes admises en Service de Soins Infirmiers À Domicile (Ssiad), structures qui comme leur nom ne l'indique pas, emploient des aides-soignants pour les toilettes et font aujourd'hui appel à des infirmières libérales pour les soins infirmiers.

Fédération Nationale des Infirmiers

Ce danger concerne les personnes hébergées en maison de retraite médicalisée (Ehpad) ou dans les établissements pour personnes handicapées.

La FNI dénonce les arguments de façade et les faux prétextes qui conduisent à des mesures dont le seul objet est de soulager les dépenses d'assurance maladie en bradant les soins.

La FNI souligne que dans un système de soins ultra-administré, les erreurs commises et leurs conséquences seront effectivement beaucoup plus facilement occultées que dans le système actuel où chaque infirmière libérale est juridiquement responsable de ses actes.

Aucun argument ne peut justifier de reléguer la sécurité des patients au second plan, après des impératifs comptables ou de commodité.

La FNI maintient que si d'un point de vue financier les tutelles peuvent espérer des économies, la réalité sera tout autre. Mais d'ici là, les patients, leur famille et les infirmières paieront les pots cassés.

La FNI invite la profession, les associations de patients, les corps intermédiaires, les relais d'opinion et le grand public à réagir avec elle pour sauvegarder la santé des plus fragiles.

Contact presse

Fédération Nationale des Infirmiers

01 47 42 94 13

(1) *L'article 30 bis du projet de loi santé dispose que : « L'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret précise les conditions dans lesquelles les actes de soins infirmiers peuvent être délégués à des professionnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »*

(2) *La réglementation actuelle précise que :*

- « Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade » ;
- L'infirmier participe « à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes » ;

- « L'infirmier ou l'infirmière a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires ».

Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique.